

<b>Zeitschrift:</b>	Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres
<b>Band:</b>	19 (1921)
<b>Heft:</b>	8
<b>Artikel:</b>	Quelques observations concernant le degré de groupement des remaniements parcellaires
<b>Autor:</b>	Fluck, H.
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-186813">https://doi.org/10.5169/seals-186813</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Quelques observations concernant le degré de groupement des remaniements parcellaires.

Par *H. Fluck*, ingénieur rural diplômé.

Par degré de groupement des remaniements parcellaires, on entend, d'après le professeur Rebstein, le quotient de la réduction effective par la réduction maximale des parcelles. Si nous admettons que A représente le nombre des anciennes parcelles de l'entreprise, N représente le nombre des nouvelles parcelles de l'entreprise, P représente le nombre des participants de l'entreprise, le degré R de groupement se calcule au moyen de la formule suivante:

$$R = \frac{A - N}{A - P} \quad \text{ou} \quad R = \frac{A - N}{A - P} 100 \%$$

Pour un domaine considéré isolément, le degré de groupement correspond à la formule

$$r = \frac{a - n}{a - 1} \quad \text{ou} \quad r = \frac{a - n}{a - 1} 100 \% \text{ dans laquelle}$$

a = nombre des anciennes parcelles du domaine, et  
n = " " nouvelles "

A notre avis, l'importance du quotient R a été souvent sur-estimée. Ainsi, par exemple, on est allé jusqu'à suggérer l'idée de considérer le degré de groupement comme base de calcul du taux des subsides fédéral et cantonal\*. On a même recommandé de fixer par un règlement un minimum du degré de groupement pour lequel fut proposé un chiffre de 75 à 85 %\*\*.

Le but de ces propositions est sans doute celui-ci: obliger les auteurs de projets de remaniements parcellaires à réduire au strict minimum le nombre des nouvelles parcelles par propriétaire. Nous sommes d'accord, quant au fond, avec cette tendance; néanmoins nous doutons fort que les propositions susmentionnées entraînent les conséquences désirées.

Tout d'abord, il ne faut pas toujours considérer le groupement total (une seule nouvelle parcelle par propriétaire) comme la meilleure solution; il y a en effet des cas où un faible parcellage

\* Procès-verbal de la conférence des ingénieurs ruraux à Lausanne.  
1919. Pag. 29.

\*\* Idem. Pag. 30.

ment du nouvel état est préférable\*. Si, cependant, nous admettons que le groupement total est à souhaiter, il faut tenir compte du fait que le degré de groupement ne constitue pas une échelle au moyen de laquelle on peut apprécier la nouvelle répartition. La formule

$$R = \frac{A - N}{A - P} \text{ peut s'exprimer } R = \frac{(A - P) - (N - P)}{A - P} = 1 - \frac{N - P}{A - P}$$

Si A croît, tandis que N et P restent invariables, le dénominateur A—P croît également et par suite le quotient  $\frac{N - P}{A - P}$  deviendra plus petit et le degré de groupement R sera plus grand. Ainsi dans deux entreprises ayant un nombre égal de nouvelles parcelles et de participants, on arrivera à un degré de groupement plus grand pour celle dont le nombre des anciennes parcelles était plus considérable. Or, le nombre des anciennes parcelles n'intervient pas du tout dans la valeur de la nouvelle répartition. Cette dernière doit se faire sans aucune considération pour le morcellement primitif. Il ne s'agit pas, en effet, de réaliser un groupement de tant %, mais bien d'arriver à une nouvelle répartition qui répond le mieux possible aux exigences de l'agriculture.

*Tableau.*

No.	Entreprise			Ancien état						Nouvel état						degré de groupement %		
	commune	canton	surface totale ha	total			parcelle moyenne ha	par propriétaires			total			parcelle moyenne ha	par propriétaires			
				propriétaires nombre	parcelles nombre	surface ha		surface ha	parcelles nombre	propriétaires nombre	parcelles ha	surface ha	surface ha		parcelles nombre			
1	Höngg . .	Zürich	90	38	273	0.33	2.37	7.18		32	74	1.22	2.81	2.31		83		
2	Bretigny s. M.	Vaud	42	24	68	0.62	1.73	2.84		24	54* 48	0.77* 0.87	1.73	2.25* 2.00		32* 46		
3	Schwamendingen	Zürich	161	130	442	0.36	1.24	3.40		117	154	1.05	1.37	1.32		89		
4	Kloten	Zürich	17	31	40	0.42	0.55	1.29		31	32	0.53	0.55	1.03		89		

\* La commune a reçu dans le nouvel état de bien-fonds un mas entier divisé par les chemins en 7 parcelles.

\* Nous renvoyons le lecteur à notre exposé « Zweckmäßige Dimensionen der neuen Grundstücke der Güterzusammenlegungen ». Année 1920, pag. 87 et suivantes de cette revue.

Si nous comparons, par exemple, les entreprises 1 et 2 de notre tableau, nous constatons que la première a un degré de groupement beaucoup plus élevé que la deuxième et, cependant, le nombre de nouvelles parcelles par propriétaire est sensiblement le même dans les deux cas. Nous doutons fort que l'on puisse, avec quelque raison, admettre que la deuxième entreprise doit être mise au bénéfice d'un subside moins élevé que la première, ou même qu'elle ne doit pas être subventionnée en raison de son faible degré de groupement.

Comparons de même les entreprises 3 et 4 du tableau. Dans l'entreprise 4, nous arrivons presque au groupement total; mais, malgré cela, le degré de groupement n'est pas plus grand que celui de l'entreprise 3, dont le nombre de nouvelles parcelles par propriétaire peut être considéré comme moyen.

Nous constatons donc que le degré de groupement ne peut pas être considéré comme une base d'évaluation de la nouvelle répartition. Il faut plutôt s'en tenir au nombre des nouvelles parcelles par propriétaire, en se rendant compte, bien entendu, des nécessités éventuelles qui peuvent se présenter d'obtenir un faible parcellement dans le nouvel état de propriété et en tenant compte également de la grandeur des domaines qui font partie du remaniement parcellaire. Il faut de même, pour fixer le taux de subventions auquel a droit une entreprise, prendre en considération la régularité obtenue dans la forme des nouvelles parcelles, ainsi que de leur facilité d'accès.

Nous conclurons en disant:

*Il n'est pas logique de se baser uniquement sur le degré de groupement, pour juger si une entreprise mérite d'être subventionnée, de même que pour fixer le taux de la subvention auquel elle a droit. Il faut au contraire tenir compte d'un grand nombre de facteurs qui dépendent, pour la plupart, des circonstances locales.*

---